

## **GE\_GERICHTE DAS/180/2017 vom 11. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_180\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_180_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/180/2017 du 11 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/180/2017 del 11 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 268 al. 1 CC, l'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. A Genève, cette compétence est attribuée à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

La Cour de céans est par conséquent compétente pour prononcer l'adoption, les requérants étant domiciliés à Genève.

#### **E. 2**

Dans le cas d'espèce, l'enfant mineure à adopter, née le 22 février 2000, a acquis la nationalité suisse par naturalisation du 14 novembre 2005, de telle sorte qu'il n'y a pas de dimension internationale à l'adoption qui est sollicitée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.

L'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. L'art. 265c ch. 2 CC précise qu'il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de C\_\_\_\_\_ depuis que cette dernière vit auprès d'eux, alors qu'elle n'avait que onze mois.

C\_\_\_\_\_, actuellement âgée de dix-sept ans, a consenti à l'adoption. Il peut, par ailleurs, être fait abstraction du consentement de son père biologique dès lors que ce dernier a été déchu de ses droits parentaux par décision du Tribunal tutélaire du 10 mai 2001, et ne s'est jamais ni soucié, ni occupé de sa fille depuis son arrivée à Genève en 2001.

La différence d'âge prévue à l'art. 265 al. 1 CC est respectée.

- 5/6 -

C/11685/2017

L'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à l'enfant du couple, majeur et père de famille, qui a également consenti à l'adoption.

Par conséquent, toutes les conditions au prononcé de l'adoption sont réalisées, de sorte que celle-ci pourra l'être.

L'adoptée portera les prénoms de : I\_\_\_\_\_ en lieu et place de C\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 3 CC).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, les liens de filiation antérieurs sont donc rompus.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) seront mis à la charge des requérants. Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/11685/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2000 à \_\_\_\_\_ (Portugal), de nationalité suisse, originaire de \_\_\_\_\_ (Genève) par B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1960 à \_\_\_\_\_ (Portugal) et A\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1960 à \_\_\_\_\_ (Portugal), tous deux de nationalité suisse, originaires de \_\_\_\_\_ (Genève). Dit que l'adoptée portera dorénavant les prénoms de : I\_\_\_\_\_ en lieu et place de C\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à l'000 fr., les met, conjointement et solidairement, à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.